

Bulletin des lois et actes. 15mai 41-15sept 42. Edit.  
Officielle. . PauP : Imp. de l'État, 1942, 718p.  
[ pp. 317-319]

## Décret-loi interdisant l'importation et l'exportation des pigeons voyageurs

No. 75

# D E C R E T - L O I

ELIE LESCOT

*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Considérant que dans les conjonctures internationales présentes, il est prudent de prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la sécurité nationale et à celle du continent ; qu'en conséquence, l'importation et l'exportation des pigeons-voyageurs doivent être interdites ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1er.—Il est formellement interdit aux particuliers d'importer ou d'exporter aucun pigeon-voyageur par quelque voie que ce soit.

Article 2.—Dès la promulgation du présent décret-loi, un délai de quarante huit heures est accordé à toutes personnes résidant dans la Circonscription de Port-au-Prince, huit jours à celles résidant dans les autres Circonscriptions, et possédant un ou plusieurs pigeons-voyageurs, pour en faire la déclaration au Département de l'Intérieur (Section Information et Police Générale), qui décidera des mesures à prendre.

Article 3.—Toute violation des dispositions du présent décret-loi sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, à prononcer par le Tribunal correctionnel, toutes affaires cessantes, sans remise, ni tour de rôle.

Le jugement devra être rendu dans la huitaine au plus tard de l'audition de l'affaire. Il sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition, ou pourvoi en cassation.

Article 4.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Décembre 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD  
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 3 Décembre 1941. ●

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :  
Nemours

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Décembre 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD  
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX  
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: FOMBRUN  
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES  
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture  
et du Travail: MAURICE DARTIGUE